

N. Réf. : 03/0475

**Monsieur le directeur
EURODIF PRODUCTION
BP n°175
26702 PIERRELATTE CEDEX**

Lyon, le 02 mai 2003

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Eurodif Production - Usine Georges Besse (INB n° 93)
Inspection n° 2003-63007
Management de la radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 15 avril 2003 à l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse sur le thème du management de la radioprotection.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 avril 2003 de l'usine Georges Besse du groupe Eurodif avait pour objet la gestion de la radioprotection sur le site. Les inspecteurs ont étudié l'organisation de l'entreprise en matière de radioprotection, en particulier au travers de l'examen des processus du manuel qualité. La mise en application de la démarche ALARA a également été étudiée. L'inspection s'est conclue par l'inspection de l'atelier 420, et par une démonstration de la base de donnée TRACE.

Les inspecteurs considèrent que la radioprotection est plus appréhendée pragmatiquement par vos services au vu du risque encouru par les travailleurs que dans une démarche de respect strict de la réglementation. Les deux démarches doivent coexister. L'inspection montre que vous devez également être plus attentif aux contrôles réglementaires des appareillages.

A. Demandes d'actions correctives

Classement des zones contrôlées

Le classement des chantiers en zone contrôlée n'est pas formellement réalisé, même lorsque le débit de dose ambiant est supérieur au seuil de l'arrêté du 7 juillet 1977 et malgré la mise en place de dispositifs de protection des travailleurs (sas, délimitation de la zone concernée en « zone à risque spécifique », etc). Si des moyens de protection des travailleurs sont mis en œuvre, l'absence de classement de ces zones en zone contrôlée opérationnelle induit l'absence d'évaluation prévisionnelle de dose, et l'absence de dosimétrie opérationnelle.

- 1. Je vous demande, dans le cadre de la parution d'une nouvelle réglementation s'appliquant aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, de mettre en place une organisation vous permettant de respecter formellement la réglementation.**

Conformités réglementaires

Durant la visite, les inspecteurs ont constaté :

- L'absence de bague de contrôle (jaune) sur une élingue entreposée parmi d'autres en hall 17 ;
- La présence sur une porte d'un local électrique d'un panneau « premiers secours » non conforme ;
- La présence d'une perceuse non conforme dans l'atelier 424 ;
- La présence d'une bouteille d'hélium ayant dépassé sa date d'épreuve.

- 2. Je vous demande de remédier à ces non-conformités, et de veiller à ce qu'elles ne se renouvellent pas.**

La non conformité du panneau "premier secours" jette un doute sur la façon dont vous assurez la surveillance des organismes agréés assurant des contrôles réglementaires.

- 3. Je vous demande de me préciser la façon dont est assurée cette surveillance, en application de l'article 4 de l'arrêté qualité du 10 août 1984.**

Respect de l'arrêté du 31 décembre 1999

Quelques fûts ou bidons de fluides combustibles ont été constatés hors rétention durant la visite. Les bidons contenant les eaux de lavage des locaux de l'atelier 420 n'étaient posés que partiellement sur leur rétention. Ces événements sont des écarts à l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

- 4. Je vous demande de remédier à ces écarts, et de veiller à ce qu'ils ne se renouvellent pas.**

B. Compléments d'information*Vérification des appareils de surveillance*

Vous avez présenté aux inspecteurs la base de donnée TRACE et son utilisation pour la programmation du contrôle des appareils de surveillance de l'installation. Lors de la visite et de la démonstration qui a suivi, les inspecteurs ont néanmoins identifié que certains appareils n'avaient pas été vérifiés à l'échéance prévue, et fixée par vous. Vous avez indiqué aux inspecteurs mener une réflexion visant à rationaliser vos actions de vérification des appareils de surveillance.

- 5. Je vous demande de m'indiquer les échéances que vous vous fixez pour le terme de cette réflexion, et je vous demande de m'en communiquer les conclusions.**

Zonage déchet

Les calots utilisés lors de la visite de la zone à présomption de contamination de l'atelier 420 sont placés en sortie dans une poubelle classée « déchets conventionnels ».

- 6. Je vous demande de me confirmer la nature du classement déchet de ces calots.**

Détection incendie

Le hall de l'atelier 420 est équipé de détecteurs de flammes.

- 7. Je vous demande de me confirmer, en le justifiant, que ce mode de détection est le plus adapté à la détection d'un départ de feu dans ce local.**

C. Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur et par délégation
le chef de division**

signé par

Christophe QUINTIN